

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1066/2025

not. 12810/20/CD

ex.p./s.(1x)
confisc.(1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

représenté par Maître Christian BOCK, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 23 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 10 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal.

À cette audience, Maître Christian BOCK, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, Substitut du Procureur d'État, fut entendue en ses réquisitions.

Maître Christian BOCK, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12810/20/CD et notamment l'enquête de police ensemble les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport de l'expertise neuropsychiatrique établi en date du 24 février 2023 par le Dr Marc GLEIS.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 174/24 (V^e) rendue en date du 31 janvier 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 23 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit, entre l'année 2019 et le 6 juillet 2020, et notamment le 9 mars 2020 vers 18.52 heures respectivement vers 19.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE1.), transporté et diffusé notamment via l'application MEDIA1.) au moins trois images à caractère pédopornographique, montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser, en les téléchargeant et en se les envoyant d'abord à lui-même, partant en les transportant et en les diffusant, pour ensuite les transmettre, partant les transporter et diffuser, à une personne non autrement déterminée de manière à ce que les messages soient susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, offert, rendu disponible ou diffusé à un public non autrement déterminé, via l'application Facebook-Messenger, partant via un réseau de communications électroniques, au moins trois images à caractère pédopornographique, montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser.

Le Ministère Public reproche finalement sub 3) au prévenu, d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sciemment acquis, détenu et consulté au moins trois images à caractère pédopornographique montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser, de même que 97 autres images et/ou photos à caractère pédopornographique.

À l'audience publique du 13 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, reconnu les faits mis à sa charge sauf à contester la diffusion d'images à caractère pédopornographique de manière à ce que celles-ci soient susceptibles d'être vues ou perçues par des mineurs.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du rapport «CyberTipline Report 65725856 » du 10 mars 2020, du résultat de la perquisition et des saisies au domicile du prévenu en date du 6 juillet 2020, du résultat de l'exploitation du matériel informatique saisi, ainsi que des constatations et investigations de la Police consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause que les infractions aux articles 383ter et 384 du Code pénal mises à charge à l'encontre de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Quant à l'infraction aux articles 383 et 383 bis du Code pénal, il y a lieu de préciser que l'article 383 du Code pénal punit le fait de fabriquer et de diffuser un message à caractère pornographique, alors que ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'article 383bis du Code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque le message prévu à l'article 383 du Code pénal implique ou présente des mineurs.

Lors de son interrogatoire par le Juge d'instruction, le prévenu a reconnu avoir envoyé les images incriminées à une dame qui n'a pas pu être identifiée. Aucun élément ne permet de conclure que le destinataire des images était lui-même mineur ou encore que la transmission des images à celui-ci aurait pour conséquence qu'elles soient susceptibles d'être vues ou perçues par des mineurs.

Il y a partant lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction aux articles 383 et 383bis du Code pénal.

Récapitulatif :

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« *comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,*

depuis un temps non encore prescrit, entre l'année 2019 et le 6 juillet 2020, et notamment le 9 mars 2020 vers 18.52 heures respectivement vers 19.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) *en infraction aux articles 383 et 383bis du Code pénal,*

d'avoir soit fabriqué, soit transporté, soit diffusé, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, respectivement d'en avoir fait le commerce, alors que ce message a été susceptible d'être vu ou perçu par un mineur et avec la circonstance que ce message implique ou présente des mineurs,

en l'espèce, d'avoir transporté et diffusé notamment via l'application MEDIA1.) au moins trois images à caractère pédopornographique, montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser, en les téléchargeant et en se les envoyant d'abord à lui-même, partant en les transportant et en les diffusant, pour ensuite les transmettre, partant les transporter et diffuser, à une personne non autrement déterminée de manière à ce que les messages soient susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs ».

Le prévenu PERSONNE1.) est cependant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

entre l'année 2019 et le 6 juillet 2020, le 9 mars 2020 vers 18.52 heures respectivement vers 19.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE1.),

2) en infraction à l'article 383ter du Code pénal,

d'avoir, offert, rendu disponible et diffusé l'image ou la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique,

en l'espèce, d'avoir offert, rendu disponible et diffusé via l'application Facebook-Messenger, partant via un réseau de communications électroniques, au moins trois images à caractère pédopornographique, montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser,

3) en infraction à l'article 384 du Code pénal,

d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté des images, photographies à caractère pornographique impliquant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté au moins trois images à caractère pédopornographique montrant des garçons âgés entre 10 et 15 ans nus avec leurs parties génitales érigées notamment en train de s'embrasser, de même que 97 autres images et/ou photos à caractère pédopornographique ».

Quant au délai raisonnable

Le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a fait valoir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

Aux termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi... ».*

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Or le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes (S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, n° 376, p. 263).

La question de savoir si le « délai raisonnable » a été dépassé dépend, dans de nombreux cas, d'un examen attentif des circonstances et des causes de tout retard et non pas simplement de la prise en considération de la durée du laps de temps en question.

En l'espèce, la période infractionnelle se situe entre la fin de l'année 2019 jusqu'au 6 juillet 2020.

Le prévenu a comparu pour la première fois devant le Juge d'instruction le 15 novembre 2022.

Le Tribunal constate que l'enquête a suivi son cours à une cadence adaptée et le dossier répressif renseigne dans l'ensemble une enquête menée de façon ininterrompue par les enquêteurs et les autorités judiciaires.

L'instruction a été clôturée en date 13 mars 2023 et l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg date du 31 janvier 2024.

Le prévenu a été cité à l'audience publique du 10 mars 2025 où l'affaire a été débattue.

Le Tribunal constate qu'un délai de près d'un an s'est écoulé entre la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire.

Eu égard à ce temps mort qui ne s'explique par aucune justification légitime, le Tribunal retient que le délai raisonnable a été dépassé en l'espèce.

Il y a lieu de retenir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 précité.

Ni l'article 6 § 1 de ladite Convention, ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

La Convention ne dispose notamment pas que la sanction de ce dépassement consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites motivée par la constatation expresse de la durée excessive de la procédure. Il incombe à la juridiction du jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve d'une part et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu (Cass. belge, 27 mai 1992, R.D.P. 1992, 998).

Il est de principe que l'irrecevabilité des poursuites peut être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable dans l'hypothèse où l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense.

Une violation irréparable des droits de la défense entraîne l'irrecevabilité des poursuites (Cass. belge, ch. réun., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, page 3430).

En l'espèce, en l'absence d'incidence sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense, les poursuites pénales sont recevables, mais il convient d'en tenir compte au niveau de la fixation de la peine à prononcer.

Quant à la peine

La détention et la consultation de matériel pédopornographique sur une période prolongée ne procèdent pas d'une intention délictueuse unique (Cour, 13 janvier 2015, n° 14/15 V).

En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci, prises individuellement ou en groupes, peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général – et non pas le dol – soit dicté comme en l'espèce par un désir de se procurer toujours plus de matériel pédopornographique. Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits : les faits commis dans une même intention criminelle présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procédant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux ; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres. Tel est précisément le cas pour la détention et la consultation de matériel pédopornographique. Il y a dès lors concours réel entre ces préventions (Cour, 28 octobre 2014, n° 447/14 V ; Cour, 15 juillet 2014, n° 346/14 V).

Ces infractions se trouvent encore en concours réel avec l'infraction de diffusion de matériel pédopornographique.

Il y a partant lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction à l'article 383ter l'alinéa 2 du Code pénal est réprimée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

L'infraction à l'article 384 du Code pénal est punie d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'amende de 251 euros à 50.000 euros.

Dans son rapport d'expertise neuropsychiatrique établi en date du 24 février 2023, le Dr Marc GLEIS a retenu que PERSONNE1.) ne montre pas de signes en faveur d'une perversion de nature ou à connotation sexuelle, respectivement des tendances pédophiliques. L'expert a conclu dans son rapport qu'aucun trouble mental n'avait affecté ou annihilé la faculté de perception des normes morales élémentaires du prévenu ni sa liberté d'action. D'après l'expert, un traitement n'est pas nécessaire et un internement n'est pas envisageable. Le pronostic d'avenir de PERSONNE1.) eu égard au bilan psychiatrique est favorable, nettement moins favorable au niveau physique.

Les images reproduisant des enfants et des adolescents et qui sont presque toutes le résultat d'abus sexuels, sont créées dans le seul but d'assouvir les fantasmes des consommateurs de la pornographie infantile. Il est évident que les enfants que l'on voit sur ces images ont été, au moment où elles ont été prises, exposés à des actes cruels, dégradants et humiliants de caractère criminel.

Il y a également lieu de rappeler qu'à la suite de la demande de telles images abjectes et perverses, de nombreux enfants sont forcés par des adultes à subir des abus sexuels de toutes sortes.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité indiscutable des infractions commises par le prévenu, mais également l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, ses aveux, les conclusions de l'expert suivant lesquelles PERSONNE1.) ne présente pas de tendances pédophiles ainsi que le dépassement du délai raisonnable.

Au vu de la gravité des faits retenus à charge du prévenu, une suspension du prononcé, telle que demandée à l'audience par le mandataire de PERSONNE1.) ne sanctionne néanmoins pas adéquatement les infractions retenues.

Le Tribunal condamne au vu de l'ensemble des développements qui précèdent PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement** de **9 mois** et à une **amende correctionnelle** de **1.500 euros**, qui tient compte de sa situation financière.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et comme il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.) en application de l'article 30 du Code pénal qui dispose que la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à l'exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint l'âge de leur soixante-dixième année.

En application de l'article 384 du Code pénal, le Tribunal ordonne encore la **confiscation** des objets suivants :

- Laptop ACER Aspire 3 NUMERO1.), Festplatte Toshiba NUMERO2.),
- Festplatte HGST HTB-TT5SAE500 500GB, SN: NUMERO3.),
- Festplatte WesternDigital NUMERO4.),
- Smartphone Nokia 6.2 TA-1198, Sperrcode: NUMERO5.), IMEI 1: NUMERO6.), IMEI 2 : NUMERO7.), SIM-Karte ENSEIGNE1.), PIN: NUMERO5.),

saisis suivant procès-verbal n° SPJ/JEUN/2020/82079-4/WECL dressé en date du 6 juillet 2020 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire - Section Protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, comme objets ayant servi de support contenant le matériel pédopornographique et partant à commettre les infractions retenues à charge du prévenu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire représentant PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

dit qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'il y a lieu d'en tenir compte au niveau de la fixation de la peine,

acquitte PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'**emprisonnement de neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.742,97 euros,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

ordonne la **confiscation** des objets suivants :

- Laptop ACER Aspire 3 NUMERO1.), Festplatte Toshiba NUMERO2.),
- Festplatte HGST HTB-TT5SAE500 500GB, SN: NUMERO3.),
- Festplatte WesternDigital NUMERO4.),
- Smartphone Nokia 6.2 TA-1198, Sperrcode: NUMERO5.), IMEI 1: NUMERO6.), IMEI 2 : NUMERO7.), SIM-Karte ENSEIGNE1.), PIN: NUMERO5.),

saisis suivant procès-verbal n° SPJ/JEUN/2020/82079-4/WECL dressé en date du 6 juillet 2020 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire - Section Protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Par application des articles 14, 15, 16, 24, 28, 29, 30, 31, 60, 66, 383ter, 384 et 386 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 629 et 629-1 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Laura MAY, Juge-Déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Laurent SECK, Substitut Principal du

Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.